### Assemblée communale du 29 juin 2021

Président: M. Gabriel Nussbaumer, Syndic

Participants: 46 personnes, dont 2 personnes n'ayant pas le droit de vote

A 20.00 heures, M. le Président, au nom du Conseil communal, souhaite la bienvenue aux participants à cette assemblée et remercie chacun d'y participer.

M. le Président déclare l'assemblée ouverte. Il constate qu'elle a été régulièrement convoquée par insertion dans la feuille officielle n° 24 du 18 juin 2021, par affichage au pilier public et par l'envoi « tous ménages » du bulletin d'informations communales (art. 12 LCo).

M. le Président rappelle que le vote au bulletin secret est admis si la demande est acceptée par le 5<sup>e</sup> des membres présents (art. 18 LCo).

M. le Président procède à la désignation des scrutateurs :

- M. Florian Borne
- M. Jean-Charles Mettraux

Le calcul précis des voix donne une participation à 44 personnes habilitées à voter.

L'assemblée peut délibérer valablement.

M. le Président rappelle que l'assemblée communale est enregistrée. L'enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal lors de la prochaine assemblée communale (art. 3 ReLCo).

M. le Président tient à souligner qu'en vertu de l'article 23 de la loi sur les communes, il est de son devoir de rappeler à l'ordre tout intervenant qui tiendrait des propos blessants ou des attaques personnelles envers un conseiller ou quelque personne que ce soit.

M. le Président donne à présent la lecture du tractanda de cette assemblée :

#### Tractanda

- 1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 20 avril 2021
- 2. Décision relative au mode de convocation des assemblées communales pour la législature 2021-2026 (LCo art. 12 al. 1bis)
- 3. Election de la commission financière pour la législature 2021-2026 (LFCo art. 70 al. 1)
- 4. Election de la commission d'aménagement pour la législature 2021-2026 (LATeC art. 36 al. 2)
- 5. Election de la commission des naturalisations pour la législature 2021-2026 (LDCF art. 43 al. 1)

- 6. Approbation du règlement des finances
- 7. Approbation des statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS)
- 8. Divers
- M. le Président demande s'il y a des remarques au sujet du tractanda.
- M. le Président constate qu'il n'y a aucune remarque à formuler au sujet du tractanda et passe au point 1.

## 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 20 avril 2021

- M. le Président précise que le procès-verbal était disponible au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune www.cottens-fr.ch.
- M. le Président demande s'il y a des remarques à formuler sur ce procès-verbal.

Aucune remarque n'étant formulée, **M. le Président** passe donc à l'approbation du procèsverbal de l'assemblée du 20 avril 2021.

# Au vote à main levée, le procès-verbal de l'assemblée communale du 20 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

M. le Président adresse ses remerciements à M. René Muller, administrateur communal, pour la rédaction du procès-verbal.

## 2. <u>Décision relative au mode de convocation des assemblées communales pour la législature 2021-2026 (LCo – art. 12 al. 1bis)</u>

M. le Président rappelle que conformément à l'article 12 alinéa 1 bis de la loi sur les communes, l'Assemblée communale décide le mode de convocation des assemblées communales et ce mode de convocation vaut pour la durée de la législature. Le Conseil communal propose à l'assemblée de reconduire le mode actuel, soit le mode « circulaire tous ménages » par le biais du bulletin d'informations communales. Ce mode est le plus économique.

M. le Président demande s'il y a des questions sur ce point du tractanda.

Aucune question n'étant formulée, M. le Président passe au vote.

Au vote à main levée, le mode de convocation « circulaire tous ménages », c'est-à-dire par le biais du bulletin d'informations communales pour la législature 2021-2026 est accepté à l'unanimité.

Les autres modes indiqués sous l'art. 12 alinéa 1 restant toujours d'actualité ; soit par la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

## 3. Election de la commission financière pour la législature 2021-2026 (LFCo – art. 70 al. 1)

Comme lors de la précédente législature, le conseil communal vous propose une commission de 5 membres. Y a-t-il une opposition au maintien de ce nombre à cinq ? Selon l'art. 67 al. 1 let. p de la loi sur les finances communales, c'est en effet l'assemblée communale qui «fixe, sous réserve des prescriptions réglementaires, le nombre de membres de la commission financière». Comme il n'y a pas d'opposition au maintien de ce nombre à cinq, nous pouvons passer à l'élection des membres de la commission.

M. le Président demande aux personnes qui se sont annoncées pour cette commission de se présenter, par ordre alphabétique, M. Stephan Dubey, sortant, Mme Elisabeth Giraud, nouvelle, M. Jean-Charles Mettraux, nouveau, Mme Anne-Marie Rohrbasser, nouvelle et M. Marc-André Ryter, sortant.

Est-ce que des personnes présentes ce soir, exceptées celles déjà présentées, veulent s'annoncer comme candidat pour cette commission?

Comme le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite et **M. le Président** invite l'Assemblée communale à les nommer par acclamation.

La commission financière pour la législature 2021-2026 est composée de : M. Stephan Dubey, Mme Elisabeth Giraud, M. Jean-Charles Mettraux, Mme Anne-Marie Rohrbasser et M. Marc-André Ryter

## 4. Election de la commission d'aménagement pour la législature 2021-2026 (LATeC art. 36 al. 2)

Comme par le passé, le Conseil communal propose à l'assemblée que cette commission soit constituée de 5 membres dont un conseiller communal nommé par le conseil en la personne de **M. Claude Magnin**, conseiller communal en charge du dicastère de l'aménagement.

M. le Président informe qu'il reste donc quatre membres à élire.

Les personnes qui se sont annoncées pour cette commission sont, par ordre alphabétique, Mme Jasmine Bovigny, n'est pas présente et elle s'est excusée. MM. Gilles Godar, sortant, Emmanuel Mischler, nouveau et Christoph Rohrer, sortant. **M. le Président** invite chaque candidat présent à confirmer sa candidature et à se présenter succinctement.

Est-ce que des personnes présentes ce soir, exceptées celles déjà présentées, veulent s'annoncer comme candidat pour cette commission?

Comme le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, cette élection est dès lors tacite et **M. le Président** invite l'assemblée à les élire par acclamation.

La commission d'aménagement pour la législature 2021-2026 est composée de : M. Claude Magnin, Mme Jasmine Bovigny et MM. Gilles Godar, Emmanuel Mischler, Christoph Rohrer.

## 5. Election de la commission des naturalisations pour la législature 2021-2026 (LDCF – art. 43 al. 1)

Selon le règlement sur le droit de cité communal, la commission communale des naturalisations comprend cinq membres. Le Conseil communal propose que la conseillère communale en charge du dicastère de l'intégration et des naturalisations en fasse partie d'office. Il s'agit de **Mme Marie-Claude Clerc**, conseillère communale.

Il reste donc 4 membres à élire. Les personnes qui se sont annoncées pour cette commission sont, par ordre alphabétique, MM. Dominique Magnin et Sylvain Nicolet, nouveaux, ainsi que Mmes Karine Patenaude Sauteur n'est pas présente et s'est excusée, et Patricia Roos, toutes deux sortantes. **M. le Président** invite chaque candidat présent à confirmer sa candidature et à se présenter succinctement.

Est-ce que des personnes présentes ce soir, exceptées celles qui se sont déjà annoncées, veulent s'annoncer comme candidat pour cette commission?

Comme le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite et **M. le Président** invite l'Assemblée communale à les nommer par acclamation.

La commission des naturalisations pour la législature 2021-2026 est composée de : Mme Marie-Claude Clerc, MM. Dominique Magnin, Sylvain Nicolet et Mmes Karine Patenaude Sauteur, Patricia Roos.

M. le Président informe que les autres commissions communales, soit celle de l'énergie, du feu et des constructions, du conseil des parents et de l'animation, nommées pas le Conseil communal, vous seront présentées lors de la prochaine parution du bulletin 'Informations communales'.

M. le Président passe la parole à Mme Marie-Claude Clerc pour le point suivant.

### 6. Approbation du règlement des finances

Mme Marie-Claude Clerc informe l'Assemblée communale que la loi sur les finances communales (LFCo) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et elle met en œuvre le modèle comptable harmonisé (MCH2). Le MCH2 ne vise rien moins qu'une meilleure harmonisation de l'ensemble des comptabilités de la Confédération, des Cantons et des Communes. Les principes de gestion s'inspirent de l'économie privée. Ce changement de modèle comptable représente un gros travail pour l'administration. Il exige notamment l'appui d'experts et d'informaticiens. Le budget 2022 doit être établi selon ce nouveau plan comptable. Elle remercie, d'ores et déjà, l'administrateur, M. René Muller, qui doit assumer la plus grande part de ce travail de mise en œuvre. Dans la foulée de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les finances cantonales, chaque Commune doit se doter d'un règlement communal des finances et d'un règlement d'exécution des finances. Selon la loi cantonale, c'est l'Assemblée communale qui doit adopter ce règlement communal des finances et ce faisant, elle fixe la marge de manœuvre du Conseil communal selon l'art. 62 al. 2 de la LFCo, qui dit:

L'assemblée communale fixe, dans le règlement communal des finances, le ou les seuils de compétence financière du conseil communal. Elle peut en outre déléguer au conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'alinéa 1 let. j à o dans les limites qu'elle fixe.

Les citoyens ayant consulté ce projet de règlement sur le site internet de la commune auront constaté que le Conseil communal vous propose de fixer, dans tous les cas, c'est-à-dire en matière d'activation des investissements, d'engagement d'une dépense nouvelle, de crédit supplémentaire, les seuils à CHF 20'000.-. Ce seuil est contraignant et fixé à long terme. Pourquoi CHF 20'000.-?

- Parce qu'en analysant les investissements et les comptes des dernières années, le Conseil communal a jugé ce seuil raisonnable.
- De plus, une comparaison avec les autres communes a également été faite et ce seuil se situe dans la fourchette.
- Enfin, dans l'avant-projet, le Conseil communal proposait dans la plupart des cas CHF 30'000.- et la commission financière CHF 10'000.- En bons Suisses, le Conseil communal a fait la moyenne.

S'agissant de la délégation de compétence, le Conseil communal vous en demandera une seule qui sera expliquée plus tard.

Mme Marie-Claude Clerc commente les principaux articles de ce règlement.

Art 3 : Cet article concerne les biens dont la durée d'amortissement sera répercutée sur plusieurs années. Il s'agit de fixer le seuil à partir duquel le bien doit être inscrit à l'actif du bilan.

Ce seuil doit aussi refléter la capacité de la collectivité à absorber, dans son budget de fonctionnement (dorénavant budget des résultats) toutes les dépenses dont le montant lui est inférieur.

Cette limite doit rester stable sur le long terme. Ainsi nous vous proposons que :

- Toute charge ou dépense d'un montant inférieur à CHF 20'000.- soit portée au budget de résultats (fonctionnement). L'objet lié à cette charge n'est pas activé au bilan : il est entièrement financé en une année.
- En revanche, si le montant de la dépense excède CHF 20'000.-, le bien passe par le budget des investissements, puis est activé au bilan; il est soumis à l'amortissement selon les durées et les taux définis dans l'ordonnance sur les finances communales (Ex: les logiciels sont amortis sur 4 ans (durée d'utilisation) à un taux de 25%).

#### Art 6 al. 1

- Cette compétence financière autorise le conseil communal à engager toute nouvelle dépense dont le montant est inférieur à CHF 20'000.-. Cela suppose toutefois qu'un crédit budgétaire est prévu pour le montant de cette dépense.
- Ex 1 : l'achat de bancs publics en vue de leur installation dans divers quartiers ou promenades de la commune pour un montant de CHF 20'000.- relèverait de sa seule compétence.

#### Art 6 al. 2

- Ex 2 : le versement d'une subvention annuelle de CHF 2'100.- pendant 10 ans (CHF 21'000.-) au club de pétanque. Cette dernière serait inscrite au budget des résultats mais devrait faire l'objet d'un message/information à l'attention de l'Assemblée communale qui l'accepterait (ou non) lors du vote du budget.

Y a-t-il une ou l'autre question jusqu'ici?

M. Christoph Rohrer demande comment doit être interprétée la dernière phrase de l'article 6 al 1 du règlement et qui stipule que l'article 10 reste réservé ?

Mme Marie-Claude Clerc l'informe que cet article mentionne que la Commission financière doit être consultée pour un avis si le montant devait dépasser le montant de CHF 20'000.-. L'information sera donnée plus tard lorsque l'art 10 sera traité.

#### Art 8 al 1

Cet article concerne uniquement les crédits d'investissement. Le conseil communal a renoncé à inscrire un montant car, quel qu'il soit, celui-ci n'apparaît pas comme un élément pertinent. En effet, les investissements varieront entre CHF 21'000.- et plus de CHF 900'000.- pour ne parler que des grands chantiers des années 2020 et 2021, si bien qu'un montant fixe n'a guère de sens.

- Ex : le crédit voté pour la réfection du pont CFF se monte à CHF 950'600.-. Hypothèse : le Conseil communal constate que le montant définitif prévisible est de CHF 1'040'000.- (+ 9,4 %). Il pourra engager les CHF 89'400.- supplémentaires sans passer par l'assemblée communale. (art. 33 LFCo: si dépense liée)

#### Art 8 al. 2

- Ex 2 : le crédit voté pour la réfection du pont CFF se monte à CHF 950'600.-. Hypothèse : le Conseil communal constate que le montant définitif prévisible est de CHF 1'060'000.- (+ 11,5 %). Avant d'engager les CHF 109'400.supplémentaires, il devra demander à l'assemblée communale l'autorisation d'engager ce supplément et la commission financière devra donner son préavis.

#### Art 9 al. 1

Cet article concerne uniquement les **crédits du budget des résultats** (fonctionnement). Les conditions sont cumulatives : le Conseil communal est compétent pour décider le supplément de crédit si celui-ci ne dépasse pas 10 % du crédit initial **et** est inférieur à CHF 20'000.-.

- Ex : des travaux d'entretien d'un bâtiment scolaire sont budgétés pour un montant de CHF 30'000.-. La facture finale s'élève à CHF 32'500.-, soit à moins de 10 % et moins de CHF 20'000.-. Le Conseil communal n'a pas à se justifier.
- En revanche si la facture finale s'élève à CHF 35'000.- (+ 16,6 %), il devra expressément signaler ce supplément au moment de la présentation des comptes (al. 4).
  Et si la facture finale s'élève à CHF 50'000.- (+ 66 % et limite de CHF 20'000.- atteinte), il devra dûment motiver ce dépassement pour approbation lors des comptes (al. 4)

#### Art 9 al. 2

On ne pourra pas lui reprocher ce dépassement si à défaut de crédit supplémentaire, la commune encourrait « des conséquences néfastes ».

#### Art 10 al. 1 et 2

Selon la LFCo (art. 67), l'assemblée communale « décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles. »

Plus loin cet article de la LFCo autorise cependant le législatif à déléguer à l'exécutif toute une série de compétences décisionnelles en matière financière. Le Conseil communal se limite à vous demander la délégation de compétence mentionnée à l'article 10 al. 1 de ce règlement, soit de lui laisser une marge de manœuvre jusqu'à CHF 100'000.- pour d'éventuelles opérations d'achats ou de ventes immobilières.

Mme Marie-Claude Clerc donne l'exemple de l'acquisition d'un terrain. Le montant de CHF 100'000.- représenterait une parcelle d'environ 200 m2 au prix actuel. Cela représente peu de surface qui pourrait être négociée par le Conseil communal.

#### Art 10 al. 3

Si le coût de l'opération dépasse CHF 20'000.-, la commission financière doit donner son avis. Il s'agit tout de même d'un garde-fou.

Mme Marie-Claude Clerc informe l'Assemblée que le règlement a été présenté à la Commission financière et au Service des communes pour leur validation.

- M. Gilles Godar relève que le montant de CHF 20'000.- est prévu pour un cas. Qu'en est-il s'il y a plusieurs cas de dépenses sur plusieurs postes ? Mme Marie-Claude Clerc estime qu'il n'y a pas de limites au nombre de projets possibles.
- M. Christoph Rohrer constate que la limite à CHF 20'000,- proposée par la Conseil communal n'est pas en adéquation avec la proposition de la Commission financière qui a proposé CHF 10'000.-. Ce dernier montant lui semble plus raisonnable. Mme Marie-Claude Clerc l'informe que ce montant a été revu lors de la mise en place du règlement et que la position de la Commission financière sera donnée lors de la lecture de leur rapport.
- M. Stephan Dubey, président de la commission financière, donne la position de la Commission financière en expliquant que la proposition faite ce soir tient la route au regard des montants articulés. Il explique également la complexité de ce règlement et qu'une analyse de la Commission financière, en regard avec les autres communes environnantes, pouvait déboucher sur une acceptation du règlement proposé par le Conseil communal.
- M. Louis Progin s'étonne quelque peu de la compétence donnée au Conseil communal pour des opérations immobilières jusqu'à CHF 100'000.-. Si la compétence se limitait à l'achat ou l'échange de terrain jusqu'à 200 m2, cela ne poserait pas de problème. Par contre, si la Commune possédait du terrain qui serait vendu à un promoteur immobilier ou à un privé, cela pourrait changer complètement la configuration du village et cela pourrait avoir des conséquences très importantes. Il estime que ce n'est pas au Conseil communal de traiter cet objet mais à l'Assemblée communale. Il estime également que la compétence du Conseil communale devrait être limitée par exemple à CHF 20'000.- car le risque serait limité.

Mme Marie-Claude Clerc comprend la proposition de M. Louis Progin et explique que le Conseil communal sera attentif à ce que cela ne se produise pas afin de garder une certaine harmonie dans la Commune.

M. Marc-André Ryter rappelle que la Commission financière doit être consultée dès que le montant de CHF 20'000.- est dépassé. Ce garde-fou devrait suffire pour que le Conseil communal ne puisse pas partir dans des dépenses insensées.

M. Christoph Rohrer abonde dans le sens de l'intervention de M. Louis Progin et propose carrément de biffer cette compétence du Conseil communal car ce n'est pas à lui d'effectuer des opérations immobilières sur le territoire communal.

Mme Marie-Claude Clerc lui répond que le Conseil communal ne va pas se transformer en promoteur immobilier mais cela lui permettra d'avoir une marge de manœuvre pour des petites opérations de corrections de routes et autres échanges de terrains.

**M. Louis Progin** souhaite que si une transaction devait être faite, le Conseil communal puisse venir lors d'une des deux Assemblées communales en présentant le projet pour qu'elle puisse être approuvée par le souverain.

Mme Marie-Claude Clerc souhaite passer au vote en prenant en compte les propositions faites par MM. Louis Progin et Christoph Rohrer. M. Stephan Dubey intervient pour informer qu'il ne serait pas possible de pouvoir voter sur ces propositions ce soir. M. Dominique Magnin précise que ce soir, nous devrions voter d'abord ce qui est présenté par le Conseil communal. Diverses interventions sont faites à ce sujet pour savoir de quelle manière les propositions doivent être traitées. Mme Marie-Claude Clerc informe l'Assemblée communale que l'art 15 du règlement d'exécution de la loi sur les communes – Ordres des votes- règle la procédure comme suit :

- al 1 La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.
- al 2 Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.
- al 3 Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote selon la même procédure d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.

Comme il n'y a plus de remarque, **M. le Président** remercie **Mme Marie-Claude Clerc** et donne la parole à **M. Stéphan Dubey**, Président de la Commission financière, pour la lecture du rapport de ladite Commission.

M. Stéphan Dubey, président de la Commission financière, informe qu'en date du 13 mai 2021, la Commission financière a pris connaissance du règlement des finances présenté par le Conseil communal et qui est soumis à votre approbation.

Dans cette proposition, le Conseil communal a tenu compte des suggestions effectuées par la Commission financière suite à un premier projet qui lui a été présenté à la mi-février 2021.

Dès lors, la Commission financière donne un préavis favorable à ce règlement valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au vote à main levée, le règlement des finances est approuvé par 29 oui, 12 non et 3 abstentions.

M. le Président passe maintenant la parole à Mme Marie-Claude Clerc pour le point suivant.

### 7. Approbation des statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS)

Mme Marie-Claude Clerc informe que LATeC rend obligatoire l'élaboration d'un plan d'aménagement régional. Sa concrétisation passe par l'adoption d'un plan directeur régional /PDR. Le PDR doit traiter au minimum de l'urbanisation (bâti), de la mobilité et de l'environnement ; le développement économique et le tourisme sont en option. Le délai pour son établissement est le 19 août 2023

- Parallèle avec le PAL: chaque commune doit disposer d'un PAL Désormais chaque région (en gros chaque district) doit se munir d'un PDR.
   [Le plan directeur régional est l'instrument dont dispose la région pour définir la politique d'aménagement régional. ... (Art. 26)]
- · L'objectif est le renforcement du poids des régions dans la planification territoriale.
- **Enjeu** Eviter le saupoudrage, éviter de faire un peu de tout partout : zones à bâtir (mitage du territoire), zones d'activité, ...
- Moyen Selon la LCo, la constitution d'une association de communes exige l'acceptation de ses statuts par toutes les communes. C'est pourquoi on vous demande de ratifier les statuts, soit de les accepter sans possibilité de les modifier. Pour être clair, l'assemblée communale n'a guère le choix : en effet si une Assemblée communale/conseil général refuse les statuts, elle met à terre plusieurs années de travail des représentants des communes que vous avez tout de même élus et qui font donc le travail en votre nom. Refuser n'est en somme pas une option car la loi nous oblige à disposer d'un PDR, qui est justement le but spécifique de cette association ARS.

Le district de la Sarine a présenté un schéma directeur régional en 2018. Celui-ci traduit la vision des communes pour leur développement. Il s'agit de l'étape préalable du plan directeur. **Cinq domaines ont été retenus**: l'urbanisation, la mobilité, le développement économique, la nature et le paysage ainsi que le tourisme. La CRID a adopté des statuts de l'ARS en date du 4 février 2021.

• Le groupe de travail ayant travaillé sur ce schéma directeur est issu de la CRID (Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné) où la grande majorité les communes est représentée : Ce groupe de travail est piloté par la Préfecture.

Les ressources de l'ARS : les participations communales, les subventions et éventuelles participations de tiers.

Les dépenses de l'ARS sont réparties entre les communes en fonction de leur population légale.

L'idée d'un fonds d'investissement est abandonnée

 Un tel fonds avait été prévu dans un précédent projet d'ARS, notamment en vue de la construction d'une piscine, ce qui avait provoqué son échec en raison des enjeux financiers trop importants et incertains pour les communes. Le projet d'ARS que l'on vous demande d'accepter aujourd'hui se veut beaucoup plus acceptable en matière d'engagement financier pour les communes.

Si les dépenses de l'ARS étaient réparties entre les communes en fonction de leur population légale, la clé de répartition serait différente si un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes et à condition que ces communes aient accepté cette clé (art. 24).

- Exemples d'« intérêt particulier »:
  - développement d'une zone d'activité dans la commune du Mouret;
     développement d'une zone touristique autour du barrage de Rossens ou au pied du Gibloux; ce type de projet engendrerait des avantages financiers pour la ou les communs hôtes;
  - · la proximité (ou l'éloignement) de certaines infrastructures ;
  - L'atténuation de nuisances (mur anti-bruit)
- Part de la ou les commune-s concernée-s = 50 % au maximum du montant du projet.

Les frais d'établissement du PDR Sarine s'élèvent à CHF 805'000.-, montant déjà accepté par les représentants des communes (CRID).

Ce coût sera réparti entre les 26 communes du district sur une durée de 4-5 ans. Très grossièrement, la **facture pour Cottens** s'élèverait à env. CHF 5'000.-/an sur 4-5 ans.

• A noter que sur ces CHF 805'000.-, CHF 420'000.- ont déjà été libérés pour l'élaboration du projet de plan directeur régional.

Le budget annuel devra de plus financer :

- $\rightarrow$  le fonctionnement de l'ARS (à un poste à < 100 %);
- $\rightarrow$  si nécessaire, les études préalables aux projets (ex : étude de trafic concernant l'ensemble du district).

Le financement d'un projet en tant que tel (à x mios) est exclu (pas de fonds d'investissement). Ce financement dépendra d'autres entités (canton ou confédération).

- On peut imaginer que le **fonctionnement de l'ARS** soit assuré par l'administration de l'Agglo (rationalisation) Vous comprendrez tout de suite pourquoi. En l'état, aucun budget de fonctionnement n'a été établi.
- Le financement des projets doit être considéré selon d'autres règles. Selon les projets, tant la Confédération, le canton que les communes peuvent participer au financement d'un projet (ex : projet d'agglomération)

Parallèlement à l'élaboration du plan directeur régional, l'Agglo doit :

- > agrandir son périmètre (critères CF, subventions)
- être transformée en association de communes.

Les autorités cantonales et régionales saisissent cette occasion pour entamer une réflexion sur l'extension du périmètre de l'agglomération de Fribourg

• La transition de l'actuelle Agglo en association de communes est l'occasion idéale pour envisager l'extension de son périmètre selon les critères de la Confédération (subventions). Afin de débuter les réflexions dans ce sens, une délégation du Conseil d'Etat réunit, le 7 juillet prochain, les représentants de l'ensemble des communes comprises dans le périmètre établi par la législation fédérale. La commune de Cottens est incluse dans ce périmètre. Vous comprendrez donc qu'une étroite collaboration prévaut entre les travaux de l'Agglo et ceux de l'ARS.

- L'élaboration du PDR Sarine et du projet d'agglomération de 4<sup>ème</sup> génération (PA4) a été confiée à la responsabilité du même bureau.
- L'ARS comprendra un comité de direction et une assemblée des délégués.
- · L'assemblée des délégués est l'organe qui approuvera le PDR définitif.
- Ce PDR est en bonne voie de réalisation. Il devrait être validé en janvier 2022.

Y a-t-il des questions? M. Marc-André Ryter, souhaite savoir si un projet qui toucherait plusieurs communes, dont la Commune de Cottens, serait présenté à l'Assemblée communale ou si le Conseil communal déciderait de lui-même sur ce projet ? Mme Marie-Claude Clerc informe que nous ne sommes pas encore dans ce genre de détails. Elle imagine qu'en cas de projets qui toucheraient la commune de Cottens, l'Assemblée communale serait consultée et que son délégué à l'Assemblée des délégués de l'ARS transmettrait la position de l'Assemblée communale. Les décisions finales concernant le plan d'aménagement régional relèvent cependant de la seule Assemblée des délégués de l'ARS.

Comme il n'y a plus de remarque, **M. le Président** remercie **Mme Marie-Claude Clerc** et passe au vote de l'approbation des statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS)

Au vote à main levée, les statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS) sont approuvés par 34 oui, 1 non et 9 abstentions.

### 8. Divers

M. le Président informe l'assemblée que pour les questions posées à la dernière Assemblée communale, il y reviendra lors de la prochaine Assemblée du mois de décembre 2021.

M. Dominique Magnin, souhaite féliciter le Conseil communal pour l'abri forestier mais informe qu'il a un problème pour pouvoir s'assoir correctement, certainement dû à son physique. Y a-t-il une possibilité de reculer quelque peu les bancs ? M. le Président prend note de cette remarque.

Mme Edit Yerly, informe que suite à l'accident à la hauteur du Garage Morel et des travaux au carrefour du bas du village, la circulation s'est déplacée momentanément par la route des Rialets. Les gens prennent cette route pour une autoroute. Pour résoudre le problème de vitesse, il faudrait déplacer le panneau : bordiers autorisés ou interdiction de circuler en haut de la route mais pas à l'emplacement actuel. M. le Président prend note de cette remarque.

M. Louis Progin, constate que près du terrain de football, un char pour les déchets verts avait été installé et il ne s'y trouve plus alors qu'il rendait service sans frais et sans nuisance. Serait-il possible de le laisser durant l'été et jusqu'à la construction de la place des déchets verts à la déchetterie ? M. Marc-Antoine Sauthier lui répond que les heures de la déchetterie ont été augmentées. Le char qui a été mis près du terrain de football n'était là que pour dépanner durant les travaux du carrefour en bas du village. M. Jean-Claude Bernold informe que l'autochargeuse était également là-bas pour de ne pas concentrer les personnes au même endroit (covid-19). M. le Président explique également que la Commune doit rationaliser les heures du personnel communal et que le fait d'effectuer des trajets pour ce service demande du temps et donc de l'argent. M. le Président prend note de cette remarque. M. Louis Progin estime que le personnel communal est de toute façon payé et que cela n'engendra pas de coûts supplémentaires. Au niveau pratique, par contre, la déchetterie est généralement encombrée et cela ne coûterait rien à la Commune de laisser ce char à disposition pour la population près du terrain de football

M. le Président demande s'il y a d'autres questions ou observations à formuler dans les divers.

La parole n'étant plus demandée, **M. le Président** tient à remercier ses collègues du Conseil et souhaite à toutes et à tous une bonne fin de soirée et les remercie encore de leur participation.

### M. le Président clôt l'assemblée à 21.45 heures

## Approuvé en Assemblée communale du 7 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'Administrateur:

René Muller

Le Syndic:

Gabriel Nussbaumer